



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Les salariés agricoles étrangers

F. Bune

Citer ce document / Cite this document :

Bune F. Les salariés agricoles étrangers. In: Économie rurale. N°105, 1975. Population et travail agricoles. pp. 49-50;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1975.2333>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1975_num_105_1_2333

Fichier pdf généré le 08/05/2018

LES SALAIRES AGRICOLES ETRANGERS

par Françoise BUNE

Ministère de l'Agriculture

L'emploi de main d'œuvre étrangère n'est pas un phénomène nouveau en agriculture. Déjà avant la guerre de 1914, des étrangers y étaient utilisés, principalement pour les travaux saisonniers (betteraviers belges et vendangeurs espagnols). Depuis plusieurs années, le recours aux travailleurs immigrés a revêtu une ampleur particulière. Leur emploi pose un certain nombre de problèmes, dont certains ne sont pas spécifiques au secteur agricole.

QUELQUES DONNEES CHIFFREES

SUR LES SALAIRES AGRICOLES ETRANGERS

Les effectifs actuels

En dehors des recensements généraux de la population (RGP), il n'y a aucune statistique officielle précisant le nombre de salariés étrangers occupés dans l'agriculture. Les enquêtes effectuées par le Ministère du Travail ne couvrent pas le secteur agricole. Les données de la Mutualité Sociale Agricole ne font pas apparaître distinctement les salariés des exploitations agricoles. Les résultats des enquêtes agricoles ne sont pas non plus significatifs.

L'on connaît sans doute, d'une manière certaine, les introductions annuelles des travailleurs réalisées par l'Office Nationale d'Immigration (ONI) et, pour les Algériens et les Africains francophones, il existe des données provenant du Ministère de l'Intérieur. Mais ces statistiques concernent les « entrées » et non les « sorties ». Elles ignorent les travailleurs entrés clandestinement en France avec un passeport de touriste et dont la situation n'a pas été régularisée.

Ceci posé, le RGP de 1968 indique qu'il y avait 76.624 salariés étrangers employés dans l'agriculture et les forêts (dont 70.932 hommes). Du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1973, l'ONI a procédé à l'introduction de 95.874 travailleurs étrangers pour ces deux branches. Mais, compte tenu des sorties, l'effectif actuellement en place serait sensiblement identique à celui recensé en 1968.

Il y aurait donc 12 % d'étrangers (en 1968) parmi les salariés agricoles et cette proportion a plutôt tendance à s'accroître. Elle est particulièrement forte dans les exploitations forestières (environ 40 %) et dépasse celle observée pour l'ensemble des activités (8 % en 1973).

Au RGP de 1968, les principaux pays d'origine étaient l'Espagne (43 %), l'Italie (16 %) et le Portugal (14 %). Les régions où il y a le plus de salariés agricoles étrangers sont la Corse (75 %), les trois régions du Midi (un tiers) et la région parisienne (un quart).

Les entrées de salariés agricoles permanents étrangers au cours des 30 dernières années.

Les statistiques de l'ONI font état, de 1946 à 1973, du placement, dans l'agriculture et le forestage, de 350.000 travailleurs étrangers soit 15 % du total des introductions.

Le flux des introductions a varié très sensiblement d'une année à l'autre avec un creux entre 1950 et 1955 et des pointes en 1957 et 1970.

La période envisagée est caractérisée aussi par une évolution de l'origine des immigrants : prédominance de l'Italie jusqu'en 1958, de l'Espagne de 1960 à 1965, du Portugal de 1966 à 1971.

En 1971 l'immigration permanente contrôlée s'est élevée à 15.421, cet effectif comprenait 11.858 travailleurs pour l'agriculture et 3.563 pour le forestage ; il convient d'y ajouter 2.176 familles comprenant 5.197 personnes. Les principaux pays fournisseurs étaient le Maroc (35 %), le Portugal (23 %), la Tunisie (16 %), la Turquie (14 %) et l'Espagne (7 %).

L'immigration agricole saisonnière au cours des 30 dernières années

Entre 1946 et 1974, il a été procédé à l'introduction de 2.064.500 ouvriers saisonniers pour l'agriculture, qui a absorbé 92 % des immigrés saisonniers. Ces introductions de saisonniers ont subi une augmentation assez particulière, passant de 11.542, en 1946, à 51.154, en 1957 et plus de 134.000 en 1960. Mais une partie de cette augmentation provient de l'introduction d'un contrôle de l'entrée des vendangeurs espagnols.

Au début de la période étudiée, la main d'œuvre saisonnière étrangère était essentiellement utilisée pour la culture de la betterave. Ainsi, en 1965, il a été introduit 35.000 étrangers pour les binages et, en 1958, 31.000 pour les arrachages. En 1973, du fait des progrès techniques et pour des superficies sensiblement identiques 10.340 travailleurs seulement ont été introduits pour les binages et 450 pour les arrachages.

De 1956 à 1966, la riziculture de la Camargue a utilisé, principalement pour le repiquage, de 4 à 7.000 travailleurs, pratiquement tous d'origine espagnole. Du fait de la diminution des superficies cultivées en riz et de l'utilisation moindre du repiquage, les importations de main-d'œuvre pour la riziculture sont presque arrêtées.

Le contrôle des introductions des vendangeurs, presque tous espagnols, qui travaillent dans le Languedoc-Roussillon a commencé en 1960 et les contingents introduits ont augmenté régulièrement chaque année. Le nombre des travailleurs immigrés qui sont occupés à des activités agricoles diverses et notamment à la cueillette des fruits et légumes est en progression à peu près constante et atteint 43.000 travailleurs en 1973.

LA SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES IMMIGRES

Les travailleurs étrangers sont-ils indispensables à l'agriculture française ?

Dans l'ensemble, l'immigration répond à des besoins structurels. Il faut :

combler les vides que cause la diminution de la population active et plus particulièrement celle des salariés et des aides familiaux, la mécanisation ne saurait remplacer complètement les hommes ;
procéder au remplacement des travailleurs immigrés qui abandonnent l'agriculture ;
assurer les pointes saisonnières des travaux qui nécessitent l'emploi d'une main d'œuvre abondante pour une courte période de temps.

Compte tenu du manque de mobilité de la main d'œuvre et de la désaffection des Français pour le métier de salarié agricole, il apparaît qu'il n'existe pas de travailleurs locaux pour combler les besoins qui se manifestent et que le recours à des étrangers s'impose, au moins dans l'immédiat et dans un proche avenir.

Afin d'éviter l'appel non justifié à de trop importants contingents d'immigrés qui ne manqueraient pas de peser sur le marché de l'emploi et de provoquer la détérioration des conditions de travail, il a été institué, en 1945, une procédure d'introduction par l'ONI sur contrat de travail, ce dernier n'étant visé, par les services de main d'œuvre, que si la situation dans la branche d'activité considérée le permet.

Les conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles étrangers

Le travailleur étranger régulièrement introduit, qu'il s'agisse d'un permanent ou d'un saisonnier, est donc titulaire d'un contrat d'introduction qui fixe les conditions de travail et plus particulièrement de salaire. Il précise que la rémunération doit correspondre à celle fixée par les conventions collectives et que à défaut d'accords, elle doit être au moins égale au salaire minimum de croissance (SMIC). Il ajoute que, en tout état de cause, la rémunération du travailleur considéré « ne peut être inférieure, à travail égal, à celle de l'ouvrier français occupé dans l'exploitation ou, à défaut, à celle d'un tel ouvrier travaillant dans la région agricole où se trouve l'exploitation ». Le contrat prévoit également que le logement doit répondre aux prescriptions législatives et réglementaires.

En principe, le travailleur immigré devrait donc être protégé contre les abus possibles de certains employeurs.

Dans beaucoup de cas, ce travailleur est satisfait des conditions de travail qui lui sont offertes et, lorsqu'il s'agit d'un saisonnier, il arrive très souvent qu'il revienne plusieurs années de suite chez le même exploitant. C'est ainsi que, pour les travaux betteraviers, les conflits sont rares, les salaires étant fixés chaque année par accord entre les organisations syndicales intéressées d'employeurs et de salariés (ou par recommandation dans le cas où un accord n'a pu être conclu) et les taux prévus par cet accord ou cette recommandation, étant mentionnés sur le contrat d'introduction.

Il n'en va cependant pas toujours ainsi et différentes sources de litiges peuvent apparaître.

a) Le montant du salaire indiqué sur le contrat est fréquemment égal au SMIC. En effet, le travailleur demandé est généralement un salarié non qualifié chargé d'accomplir les travaux courants de l'exploitation et, lorsqu'il s'agit d'un saisonnier, la cueillette des fruits et légumes.

b) Dans le cas de salaire à la tâche, l'ouvrier étranger qui arrive en France n'est pas toujours suffisamment qualifié pour avoir un rendement normal et ne perçoit qu'un salaire dérisoire. Cet état de choses a été signalé notamment pour des travailleurs turcs placés dans des exploitations forestières.

c) Dans le cas de salaire à la tâche, également, la rémunération perçue peut n'être pas suffisante, en particulier lorsque le saisonnier étranger fait venir avec lui sa famille, laquelle participe également aux travaux. Dans ce cas se pose aussi le problème de l'emploi de jeunes enfants normalement soumis à l'obligation scolaire.

d) Les logements offerts aux travailleurs ne sont pas toujours satisfaisants malgré une amélioration notable à la suite de nombreuses interventions de l'inspection des lois sociales en agriculture. Les difficultés les plus sérieuses ont été signalées pour les ouvriers forestiers et les saisonniers. Pour ces derniers il convient cependant de remarquer que l'investissement financier à consentir est relativement important compte tenu de la faible durée de l'emploi et aussi des dégradations assez souvent commises par les travailleurs eux-mêmes.

Que deviennent les travailleurs étrangers à l'expiration de leur contrat ?

Lorsque les travailleurs permanents sont satisfaits des conditions qui leur sont offertes, ils restent chez leur employeur. Sinon, et même parfois avant la fin de leur contrat, ils quittent l'agriculture pour se faire embaucher dans un autre secteur de l'économie, l'emploi agricole n'étant considéré que comme la première étape du séjour en France.

Les saisonniers espagnols, qu'ils participent à la cueillette des fruits et légumes, ou aux vendanges, regagnent, pratiquement en totalité, leur pays à l'expiration de leur contrat. Les saisonniers maghrébins, au contraire, cherchent à rester sur place, offrant leurs services pour de bas salaires dans l'espoir d'obtenir un emploi permanent, soit dans l'agriculture ou mieux dans un autre secteur de l'économie, sans toujours demander que leur situation soit régularisée du point de vue travail et séjour.

La situation des travailleurs entrés irrégulièrement en France

Pour un certain nombre de raisons tenant à la fois aux employeurs français et aux travailleurs étrangers (lenteur et complexité de la procédure officielle ; méfiance des exploitants pour des travailleurs qu'ils ne connaissent pas, difficultés d'apprécier exactement les besoins en main d'œuvre saisonnière ainsi que la date à laquelle celle-ci devra être en place, d'une part ; désir des travailleurs étrangers de trouver le plus rapidement possible un emploi leur assurant une certaine sécurité et un certain niveau de rémunération d'autre part), d'autres filières de recrutement se sont organisées sur la base de relations plus ou moins personnelles, les services administratifs n'ayant plus qu'à régulariser l'accord obtenu entre employeurs et travailleurs étrangers.

L'ouvrier étranger ne bénéficie plus alors des garanties que lui offre le contrat d'introduction. Non seulement il risque de ne pas percevoir les salaires réglementaires, mais encore il se trouve souvent privé de toute protection sociale (assurances sociales - accidents du travail). Au surplus n'étant pas en règle, il n'ose pas présenter de réclamation aux services administratifs.

Au cours des dernières années, cette forme d'immigration a pris une ampleur particulière et le gouvernement a dû, en 1973, compte tenu des conséquences qui en résultaient pour les travailleurs considérés, procéder à la régularisation de la situation de la plupart d'entre eux (54 % de l'immigration agricole totale en 1973), ce qui ne met pas fin obligatoirement à toutes les difficultés auxquelles donne lieu cette immigration.

En l'état actuel des choses, l'emploi de main-d'œuvre agricole permanente et surtout saisonnière est une nécessité pour l'agriculture mais, si l'on veut éviter le renouvellement des abus qui se sont manifestés au cours des dernières années, abus préjudiciables d'abord aux salariés, mais également, en fin de compte, aux employeurs eux-mêmes, il convient que soient contrôlées très strictement les introductions de main-d'œuvre et les conditions dans lesquelles ces introductions sont réalisées.

A titre plus général, les problèmes que pose l'emploi des travailleurs agricoles immigrés ne peuvent, dans leur ensemble, être isolés de ceux qui concernent les salariés français.

Le maintien dans l'agriculture des uns et des autres sera, au cours des prochaines années, comme dans le passé, fonction essentiellement des conditions de travail qui leur seront consenties.